

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE N°937/2025

**Pétitionnaire : société MAGMA Team Building – Citron Mahé**

**Nature de la demande :** Organisation commerciale d'une journée de découverte sur l'île de Porquerolles. « Tour de l'île en vélo » Journée du 23 septembre 2025 pour 29 personnes.

**Localisation :** Zone cœur terrestre du Parc national à Porquerolles – 83400 HYERES

**Dossier suivi par :** François Victor/Etienne Baudin

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.311-4-1 ;

VU l'arrêté ministériel du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothée DURON directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

VU l'article 13 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 stipulant que les activités commerciales et artisanales nouvelles peuvent être autorisées par le directeur, après avis du Conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du Parc national et son caractère ;

VU l'article 3 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 15 septembre 2025 ;

VU l'avis cadre du conseil scientifique n°31/2024 en date du 29/11/2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter que les cœurs de parc fassent l'objet d'activités susceptibles de provoquer un dérangement des populations animales présentes, des atteintes à la flore ou de nuire au caractère du Parc national et au besoin de ressourcement de ses visiteurs ;

CONSIDÉRANT plus généralement la nécessité de limiter la sur-fréquentation pour préserver le caractère du Parc national et éviter les conflits d'usage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre compatible la fréquentation avec la conservation du caractère des cœurs du Parc national.

CONSIDÉRANT que cette autorisation est ponctuelle à la date indiquée et n'implique en aucun cas une autre éventuelle édition ultérieure ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une journée de découverte sans aucune épreuve ou défi de nature sportive ;

# DECIDE

## Article 1

La société MAGMA Team Building, représentée par Mahé Citron est autorisée à organiser une journée de découverte en cœur du Parc national de Port-Cros à Porquerolles sous réserve des prescriptions énoncées en article 2.

## Article 2

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

### Période autorisée :

- La période de présence sur le cœur du Parc national de l'île de Porquerolles est fixée au 23 septembre 2025 entre 08:00 et 18:00

### Organisation des groupes :

- le nombre de maximum participants est fixé à 90 personnes au total ;
- les activités se pratiquent en sous-groupes de participants de 12 personnes maximum
- Le rassemblement de plusieurs sous-groupes, notamment pour un pique-nique (ou sa logistique), n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national. Le rassemblement n'est pas non plus permis sur les plages ;

### Interdictions spécifiques :

- aucun aménagement lourd, mobilier léger ou balisage ne pourra être mis en place (barnum, table, chaise, banderole, balisage, etc.) ;
- sur les plages, aucune activité physique ou sportive de groupe autre que la baignade ou la randonnée palmée ne devra être organisée. La division en sous-groupes de 12 s'applique également sur les plages pour la baignade et la randonnée palmée ;
- aucune activité ne sera chronométrée, aucun palmarès mis en place dans le cœur du Parc national ;
- aucune publicité pour la société organisatrice ou cliente ne sera autorisée sur site, y compris sur les vêtements des participants. Il en est de même pour tout élément d'identité visuelle en lien avec l'événement ;
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par un véhicule motorisé ;

### Respect de la réglementation du cœur du Parc national :

- tout ramassage, cueillette, et plus généralement atteinte à la faune, la flore ou la fonge sont interdits ;
- toute émission sonore de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdite, notamment aucun système d'amplification sonore ne doit être utilisé ;
- les prises de vues professionnelles ou à visée commerciale sont interdites, sauf dérogation ;
- l'utilisation d'aéronef sans personnes à bord, notamment des drones, est interdite ;
- les déchets devront être ramassés et ramenés en totalité sur le continent. La diffusion de cette information et la logistique associée est à la charge de l'organisateur ;

### Information et sensibilisation

- l'organisateur devra porter plus généralement l'ensemble de ces informations à la connaissance des participants et sera tenu pour responsable de tout manquement du fait d'un ou plusieurs participants ou de leurs accompagnateurs ;
- une information sur le Parc national devra être portée à la connaissance des participants ; il sera en particulier rappelé l'interdiction de fumer et de tous feux en dehors du village.

## Article 3 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 de code de l'environnement par les agents de l'établissement public du Parc national ou tout agent assermenté en la matière.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions qui assortissent cette autorisation expose le pétitionnaire à la suspension ou au retrait de l'autorisation ainsi qu'à des poursuites pénales, notamment une contravention de cinquième classe prévue à l'article R.331-67 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Publication**

La présente décision sera notifiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros : <https://portcros-parcnational.fr/fr/raa/>

A Hyères, le 17 septembre 2025

La Directrice

  
**Pour la directrice**  
Le directeur adjoint  
Sophie-Dorothee DURON  
  
François VICTOR

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*

